

ASSEMBLEE GENERALE MIXTE DU 28 JUILLET 2021

ADDENDUM A LA BROCHURE DE CONVOCATION

Chers actionnaires,

Nous vous informons que l'ordre du jour et le texte des résolutions publiés dans l'avis de réunion paru au Bulletin des Annonces légales obligatoires du 28 mai 2021 et tels que figurant dans cet avis ont été **modifiés et complétés sur décision du Conseil d'administration du 4 juillet 2021**.

La troisième résolution à titre ordinaire est modifiée afin de vous offrir une option entre le paiement du dividende en actions ou en numéraire, et **la dix-septième résolution est modifiée** de sorte à faire référence au plafond global tel que prévu par la nouvelle résolution 20 qui vous est soumise.

L'ordre du jour a été complété des résolutions à titre extraordinaire 20 à 27 ci-dessous, la résolution relative aux pouvoirs pour formalités devenant la vingt-huitième résolution.

Le texte de ces résolutions modifiées et nouvelles résolutions figure ci-après.

Votre attention est, par ailleurs, attirée sur **le rapport complémentaire** du Conseil d'administration, ci-après, qui détaille ces changements et présente ces résolutions.

Les rapports des commissaires aux comptes seront disponibles sur le site de la Société, www.alstom.com, dans la rubrique dédiée à l'assemblée.

En conséquence, l'ordre du jour de votre Assemblée générale est désormais le suivant :

À caractère ordinaire :

1. Approbation des comptes annuels de l'exercice clos le 31 mars 2021,
2. Approbation des comptes consolidés de l'exercice clos le 31 mars 2021,
3. Affectation du résultat de l'exercice et fixation du dividende, option pour le paiement du dividende en numéraire ou en actions, prix d'émission des actions à émettre, rompus, délais de l'option,
4. Rapport spécial des commissaires aux comptes sur les conventions réglementées - Constat de l'absence de convention nouvelle,
5. Renouvellement de PricewaterhouseCoopers Audit aux fonctions de commissaire aux comptes titulaire,
6. Non renouvellement et non remplacement de Monsieur Jean-Christophe Georghiou aux fonctions de commissaire aux comptes suppléant,
7. Renouvellement de Mazars aux fonctions de commissaire aux comptes titulaire,
8. Non renouvellement et non remplacement de Monsieur Jean-Maurice El Nouchi aux fonctions de commissaire aux comptes suppléant,
9. Approbation de la politique de rémunération du Président-Directeur Général,
10. Approbation de la politique de rémunération des membres du Conseil d'administration,
11. Approbation des informations visées au I de l'article L. 22-10-9 du Code de commerce,
12. Approbation des éléments fixes, variables et exceptionnels composant la rémunération totale et les avantages de toute nature, versés au cours de l'exercice écoulé ou attribués au titre du même exercice à Monsieur Henri Poupart-Lafarge, Président-Directeur Général,
13. Autorisation à donner au Conseil d'administration à l'effet de faire racheter par la Société ses propres actions dans le cadre du dispositif de l'article L. 22-10-62 du Code de commerce, durée de l'autorisation, finalités, modalités, plafond,

À caractère extraordinaire :

14. Autorisation à donner au Conseil d'administration en vue d'annuler les actions rachetées par la Société dans le cadre du dispositif de l'article L. 22-10-62 du Code de commerce, durée de l'autorisation, plafond,
15. Délégation de compétence à donner au Conseil d'administration pour augmenter le capital par émission d'actions ordinaires et/ou de valeurs mobilières donnant accès au capital avec suppression du droit préférentiel de souscription au profit des adhérents d'un plan d'épargne d'entreprise en application des articles L. 3332-18 et suivants du Code du travail, durée de la délégation, montant nominal maximal de l'augmentation de capital, prix d'émission, possibilité d'attribuer des actions gratuites en application de l'article L. 3332-21 du code du travail,
16. Délégation de compétence à donner au Conseil d'administration à l'effet de décider de l'augmentation du capital social de la Société réservée à une catégorie de bénéficiaires avec suppression du droit préférentiel de souscription des actionnaires,
17. Autorisation à donner au Conseil d'administration en vue d'attribuer gratuitement des actions existantes et/ou à émettre aux membres du personnel salarié et/ou certains mandataires sociaux de la Société ou des sociétés ou groupements d'intérêt économique liés, renonciation des actionnaires à leur droit préférentiel de souscription, durée de l'autorisation, plafond, durée des périodes d'acquisition notamment en cas d'invalidité et, le cas échéant, de conservation,
18. Modification statutaire visant à supprimer les dispositions relatives aux actions de préférence,
19. Mise en harmonie des statuts avec les dispositions légales et réglementaires applicables,
20. Délégation de compétence à donner au Conseil d'administration à l'effet de décider de l'augmentation du capital social de la Société par émission d'actions ordinaires et/ou de toutes valeurs mobilières donnant accès immédiatement et/ou à terme au capital de la Société ou de l'une de ses filiales, et/ou par incorporation de primes, réserves, bénéfices ou autres avec maintien du droit préférentiel de souscription des actionnaires ;
21. Délégation de compétence à donner au Conseil d'administration à l'effet d'augmenter le capital de la Société par émission d'actions et/ou de toutes valeurs mobilières donnant accès immédiatement et/ou à terme au capital de la Société ou de l'une de ses filiales par voie d'offre au public (à l'exclusion des offres visées au 1 de l'article L.411-2 du Code monétaire et financier), avec suppression du droit préférentiel de souscription des actionnaires ;
22. Délégation de compétence à donner au Conseil d'administration à l'effet d'augmenter le capital de la Société par émission d'actions et/ou de toutes valeurs mobilières donnant accès immédiatement et/ou à terme au capital de la Société ou de l'une de ses filiales, par voie d'une offre visée au 1° de l'article L. 411-2 du Code monétaire et financier, avec suppression du droit préférentiel de souscription des actionnaires ;
23. Délégation à donner au Conseil d'administration à l'effet d'émettre des actions et/ou toutes valeurs mobilières donnant accès immédiatement et/ou à terme au capital de la Société en rémunération d'apports en nature constitués d'actions ou de valeurs mobilières donnant accès au capital de la Société ;
24. Délégation de compétence à donner au Conseil d'administration à l'effet d'augmenter le nombre de titres à émettre en cas d'augmentation de capital, avec maintien ou suppression du droit préférentiel de souscription des actionnaires ;
25. Autorisation à donner au Conseil d'administration pour fixer le prix d'émission, en cas d'augmentation de capital avec suppression du droit préférentiel de souscription des actionnaires par voie d'offre au public en ce compris l'offre visée au 1° de l'article L. 411-2 du Code monétaire et financier, de titres de capital à émettre immédiatement ou à terme dans la limite de 10 % du capital social par an ;
26. Délégation de compétence à donner au Conseil d'administration à l'effet d'émettre des actions et des valeurs mobilières de la Société donnant accès au capital de la Société en cas d'offre publique d'échange initiée par la Société, avec suppression du droit préférentiel de souscription des actionnaires ;
27. Délégation de compétence à donner au Conseil d'administration à l'effet d'émettre des actions de la Société, à la suite de l'émission par des filiales de la Société de valeurs mobilières donnant accès au capital de la Société, avec suppression du droit préférentiel de souscription des actionnaires ;

À caractère ordinaire :

28. Pouvoirs pour les formalités
-

TEXTE DE LA TROISIEME ET DE LA DIX-SEPTIEME RESOLUTIONS MODIFIEES

À caractère ordinaire :

Troisième résolution modifiée - Affectation du résultat de l'exercice et fixation du dividende, option pour le paiement du dividende en numéraire ou en actions, prix d'émission des actions à émettre, rompus, délais de l'option

L'Assemblée Générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales ordinaires, sur proposition du Conseil d'administration, décide de procéder à l'affectation du résultat de l'exercice clos le 31 mars 2021, soit un bénéfice de 221 575 091,56 euros, de la manière suivante :

Affectation

- Dividendes	€ 92 800 448,25
- Réserve Générale	€ 128 774 643,31

La Réserve Générale se trouvant portée, après affectation du résultat, à 6 380 981 542,40 euros.

L'Assemblée Générale constate que le dividende global brut revenant à chaque action est fixé à 0,25 euro.

Lorsqu'il est versé à des personnes physiques domiciliées fiscalement en France, le dividende est soumis, soit, à un prélèvement forfaitaire unique sur le dividende brut au taux forfaitaire de 12,8 % (article 200 A du Code général des impôts), soit, sur option expresse, irrévocable et globale du contribuable, à l'impôt sur le revenu selon le barème progressif après notamment un abattement de 40 % (article 200 A, 13, et 158-du Code général des impôts). Le dividende est, par ailleurs, soumis aux prélèvements sociaux au taux de 17,2 %.

Le détachement du coupon interviendra le 2 août 2021 et le paiement des dividendes sera effectué le 31 août 2021.

En cas de variation du nombre d'actions ouvrant droit à dividende par rapport aux 371 201 793 actions composant le capital social au 31 mars 2021, le montant global des dividendes serait ajusté en conséquence et le montant affecté au compte Réserve Générale serait déterminé sur la base des dividendes effectivement mis en paiement.

L'Assemblée Générale, connaissance prise du rapport du Conseil d'Administration et conformément à l'article 21 des statuts, constatant que le capital est entièrement libéré, décide d'offrir à chaque actionnaire, sur la totalité du dividende afférent aux actions dont il est propriétaire, une option pour le paiement de ce dividende en numéraire ou en actions nouvelles.

Le prix de l'action remise en paiement du dividende sera égal à 90 % de la moyenne des cours cotés aux vingt séances de bourse précédant la date de la présente Assemblée Générale, diminuée du montant net du dividende, le cas échéant arrondi à deux décimales après la virgule au centième supérieur, conformément aux dispositions de l'article L. 232-19 du Code de commerce.

Si le montant du dividende net pour lequel l'actionnaire a exercé l'option ne correspond pas à un nombre entier d'actions, il pourra obtenir le nombre entier d'actions immédiatement inférieur complété d'une soulte en espèces.

Les actionnaires qui souhaiteraient opter pour le paiement du dividende en actions disposeront d'un délai compris entre le 4 août 2021 et le 25 août 2021 inclus pour en faire la demande auprès des intermédiaires financiers habilités à payer ledit dividende ou pour les actionnaires inscrits dans les comptes nominatifs purs tenus par la société à son mandataire (BNP Paribas Securities Services). En conséquence, tout actionnaire qui n'aurait pas opté en faveur du paiement du dividende en actions au terme de ce délai percevra le paiement du dividende en numéraire.

Pour les actionnaires qui opteront pour un versement en numéraire, les sommes leur revenant seront mises en paiement le 31 août 2021.

La livraison des actions nouvelles pour les actionnaires qui auront opté pour le paiement du dividende en actions interviendra le jour de la mise en paiement du dividende en numéraire, soit le 31 août 2021.

Les actions émises en paiement du dividende porteront jouissance courante.

Conformément aux dispositions de l'article 243 bis du Code Général des Impôts, l'Assemblée constate qu'il lui a été rappelé qu'au titre des trois derniers exercices les distributions de dividendes et revenus ont été les suivantes :

Exercice clos le	31 mars 2020	31 mars 2019	31 mars 2018
Dividende brut par action (en €)	-	5,50	0,35
Montant par action éligible à la réfaction (en €)	-	5,50	0,35
Montant par action non éligible à la réfaction (en €)	-	0	0
Dividende total (en milliers d'euros)	-	1 233 674	77 773

L'Assemblée Générale donne tous pouvoirs au Conseil d'Administration avec faculté de délégation à l'effet de mettre en œuvre la présente résolution, de constater la réalisation de l'augmentation de capital résultant de l'exercice de l'option du paiement du dividende en actions, de modifier les statuts en conséquence et de procéder aux formalités de publicité.

À caractère extraordinaire :

Dix-septième résolution modifiée – Autorisation à donner au Conseil d'Administration en vue d'attribuer gratuitement des actions existantes et/ou à émettre aux membres du personnel salarié et/ou certains mandataires sociaux de la Société ou des sociétés ou groupements d'intérêt économique liés, renonciation des actionnaires à leur droit préférentiel de souscription, durée de l'autorisation, plafond, durée des périodes d'acquisition notamment en cas d'invalidité et le cas échéant de conservation

L'Assemblée Générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales extraordinaires, connaissance prise du rapport du Conseil d'administration et du rapport spécial des commissaires aux comptes, autorise le Conseil d'administration à procéder, en une ou plusieurs fois, conformément aux articles L. 225-197-1, L. 225-197-2 et L. 22-10-59 du Code de commerce, à l'attribution d'actions ordinaires de la Société, existantes ou à émettre, au profit :

- des membres du personnel salarié de la Société ou des sociétés ou groupements d'intérêt économique qui lui sont liés directement ou indirectement au sens de l'article L. 225-197-2 du Code de commerce, ou de certains d'entre eux ;
- et/ou des mandataires sociaux qui répondent aux conditions fixées par l'article L. 225-197-1 du Code de commerce.

Le nombre total d'actions attribuées gratuitement au titre de la présente autorisation ne pourra dépasser 5 000 000 actions, sans tenir compte des ajustements qui pourraient éventuellement être effectués afin de préserver les droits des bénéficiaires d'attributions gratuites d'actions en cas d'opérations sur le capital de la Société pendant la période d'acquisition ; étant entendu que le montant nominal maximum des augmentations de capital susceptibles d'être réalisées immédiatement ou à terme en vertu de la présente autorisation s'imputera sur le plafond global d'augmentation de capital prévu par la vingtième résolution de la présente Assemblée Générale ou, le cas échéant, sur tout plafond global prévu par une résolution similaire qui serait applicable postérieurement à la présente résolution pendant la durée de validité de la présente autorisation.

Le nombre total d'actions pouvant être attribuées gratuitement aux dirigeants mandataires de la Société ne pourra dépasser 200 000 actions (avant ajustement) au sein de cette enveloppe.

Les attributions seront soumises en totalité à l'atteinte d'une ou plusieurs condition(s) de performance fixée(s) par le Conseil d'administration dans les conditions présentées dans le rapport du Conseil d'administration. Par exception, s'il s'agit d'attributions réalisées au bénéfice d'une majorité de salariés du Groupe et/ou dans le cadre de la mise en œuvre d'opérations d'actionnariat salarié, le Conseil d'administration pourra procéder à des attributions gratuites d'actions sans condition de performance (sauf au bénéfice de mandataires sociaux ou de membres de l'équipe de direction) dans la limite de 2 000 000 actions (hors ajustements), celle-ci s'imputant sur le plafond de 5 000 000 actions fixé ci-dessus.

Pour toutes les attributions non soumises à conditions de performance dans la limite de 2 000 000 actions fixée ci-dessus, l'attribution des actions aux bénéficiaires sera définitive au terme d'une période d'acquisition dont la durée sera fixée par le Conseil d'administration, celle-ci ne pouvant être inférieure à un an et les bénéficiaires devront, le cas échéant, conserver ces actions pendant une durée, fixée par le Conseil d'administration, au moins égale à celle nécessaire pour que la durée cumulée des périodes d'acquisition et, le cas échéant, de conservation ne puisse être inférieure à deux ans.

Pour toutes les attributions soumises à condition(s) de performance, l'attribution des actions aux bénéficiaires sera définitive au terme d'une période d'acquisition dont la durée sera fixée par le Conseil d'administration, celle-ci ne pouvant être inférieure à trois ans. L'Assemblée Générale autorise le Conseil d'administration à prévoir ou non une obligation de conservation à l'issue de la période d'acquisition.

Par exception, l'attribution définitive interviendra avant le terme de la période d'acquisition en cas d'invalidité du bénéficiaire correspondant au classement dans la deuxième et la troisième des catégories prévues à l'article L. 341-4 du Code de la sécurité sociale.

Tous pouvoirs sont conférés au Conseil d'administration à l'effet de :

- fixer les conditions et, le cas échéant, les critères d'attribution définitive des actions ;
- déterminer l'identité des bénéficiaires ainsi que le nombre d'actions attribuées à chacun d'eux ;
- le cas échéant :
 - o constater l'existence de réserves suffisantes et procéder lors de chaque attribution au virement à un compte de réserve indisponible des sommes nécessaires à la libération des actions nouvelles à attribuer,
 - o décider, le moment venu, la ou les augmentations de capital par incorporation de réserves, primes ou bénéfices corrélative(s) à l'émission des actions nouvelles attribuées gratuitement,
 - o procéder aux acquisitions des actions nécessaires dans le cadre du programme de rachat d'actions et les affecter au plan d'attribution,
 - o déterminer les incidences sur les droits des bénéficiaires, des opérations modifiant le capital ou susceptibles d'affecter la valeur des actions attribuées et réalisées pendant la période d'acquisition et, en conséquence, modifier ou ajuster, si nécessaire, le nombre des actions attribuées pour préserver les droits des bénéficiaires ;
 - o décider de fixer ou non une obligation de conservation à l'issue de la période d'acquisition et, le cas échéant, en déterminer la durée et prendre toutes mesures utiles pour assurer son respect par les bénéficiaires ;
 - o et, généralement, faire dans le cadre de la législation en vigueur tout ce que la mise en œuvre de la présente autorisation rendra nécessaire.

La présente autorisation emporte de plein droit renonciation des actionnaires à leur droit préférentiel de souscription aux actions nouvelles émises par incorporation de réserves, primes et bénéfices, ainsi qu'à la partie des réserves, bénéfices ou primes à incorporer au capital en vue de leur libération.

Elle est donnée pour une durée de vingt-six mois à compter du jour de la présente Assemblée.

Elle prive d'effet, à compter de ce jour, à hauteur, le cas échéant, de la partie non utilisée, toute autorisation antérieure ayant le même objet.

TEXTE DES NOUVELLES RESOLUTIONS

À caractère extraordinaire :

Vingtième résolution - Délégation de compétence à donner au Conseil d'administration à l'effet de décider de l'augmentation du capital social de la Société par émission d'actions ordinaires et/ou de toutes valeurs mobilières donnant accès immédiatement et/ou à terme au capital de la Société ou de l'une de ses filiales, et/ou par incorporation de primes, réserves, bénéfices ou autres avec maintien du droit préférentiel de souscription des actionnaires

L'Assemblée Générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité des assemblées générales extraordinaires, après avoir pris connaissance du rapport du Conseil d'administration et du rapport spécial des Commissaires aux comptes, après avoir constaté la libération intégrale du capital social et conformément aux dispositions des articles L. 225-129 et suivants du Code de commerce, notamment à celles de ses articles L. 225-129 à L. 225-129-6, L. 225-130, L. 225-132, L. 225-133, L. 225-134, aux dispositions des articles L. 228-91 et suivants et suivants du Code de commerce et aux dispositions de l'article L. 22-10-50 du Code de commerce :

- 1) délègue au Conseil d'administration, avec faculté de subdélégation dans les conditions prévues par la loi, pour une durée de vingt-six (26) mois à compter de la présente assemblée, la compétence à l'effet de décider, en une ou plusieurs fois, dans la proportion et aux époques qu'il appréciera, avec ou sans prime, à titre onéreux ou gratuit, l'émission, tant en France qu'à l'étranger, (i) d'actions ordinaires, (ii) de toutes autres valeurs mobilières constitutives de titres de capital régies par les articles L. 228-92 alinéa 1, L. 228-93 alinéas 1 et 3 ou L. 228-94 alinéa 2 du Code de commerce, y compris de bons de souscription d'actions nouvelles émis de manière autonome à titre gratuit ou onéreux, donnant accès par tous moyens, immédiatement ou à terme, à d'autres titres de capital (notamment des actions ordinaires existantes ou à émettre de la Société conférant les mêmes droits que les actions anciennes, sous réserve, le cas échéant, de leur date de jouissance) de la Société ou d'une société dont elle possède directement ou indirectement plus de la moitié du capital, ou donnant droit à l'attribution de titres de créances, ou (iii) de valeurs mobilières donnant accès par tous moyens, immédiatement ou à terme, à des titres de capital à émettre de la Société ou d'une société dont elle possède directement ou indirectement plus de la moitié du capital, à souscrire en espèces,

par compensation de créances ou par incorporation de réserves, de bénéfices ou de primes ; les valeurs mobilières susvisées seront libellées en euros ou s'agissant de valeurs mobilières autres que des actions, en euros, en toute autre devise ayant cours légal ou en toute unité de compte établie par référence à plusieurs monnaies ;

Les augmentations de capital pourront également être réalisées par incorporation au capital de réserves, bénéfices, primes ou autres dont la capitalisation serait admise, sous forme d'attribution d'actions gratuites et/ou élévation de la valeur nominale des actions existantes ;

2) décide que :

- le montant nominal global des actions de la Société qui pourront être émises immédiatement et/ou à terme en vertu de la présente délégation, y compris par incorporation de primes, réserves, bénéfices ou autres, ne pourra excéder neuf cent onze millions d'euros (911 000 000 €), soit environ 35 % du montant nominal du capital social au 30 juin 2021, ou l'équivalent en toute autre monnaie ou unité monétaire établie par référence à plusieurs monnaies, étant précisé que le montant maximum global des augmentations de capital susceptibles d'être réalisées en vertu de la présente délégation et de celle conférées en vertu des résolutions 17 et 21 à 27 de la présente assemblée est fixé à neuf cent onze millions d'euros (911 000 000 €) ou l'équivalent en toute autre monnaie ou unité monétaire établie par référence à plusieurs monnaies.

A ces plafonds s'ajoutera, le cas échéant, le montant nominal des actions à émettre pour préserver, conformément aux dispositions légales et réglementaires applicables, et le cas échéant, aux stipulations contractuelles prévoyant d'autres modalités de préservation, les droits des porteurs de droits ou valeurs mobilières ou autres droits donnant accès au capital de la Société ;

- le montant nominal global des titres de créance sur la Société qui pourront être émis en vertu de la présente délégation, ne pourra excéder un milliard cinq cents millions d'euros (1 500 000 000 €) ou la contre-valeur de ce montant en toute autre devise ou en toute unité de compte, étant précisé que le montant nominal des titres de créance émis, le cas échéant, immédiatement ou à terme, en vertu des résolutions 21, 22, 24 et 25 de la présente assemblée s'imputera sur ce plafond ; ce plafond ne s'applique pas aux titres de créance dont l'émission serait décidée ou autorisée par le Conseil d'administration conformément aux articles L. 228-36-A, L. 228-40, L. 228-92 alinéa 3, L. 228-93 alinéa 6 et L. 228-94 alinéa 3 du Code de commerce et il sera majoré, le cas échéant, de toute prime de remboursement au-dessus du pair ;

3) décide qu'en cas d'offre de souscription, les actionnaires bénéficieront, dans les conditions prévues par la loi et conformément aux conditions fixées par le Conseil d'administration, d'un droit préférentiel de souscription à titre irréductible aux actions ordinaires, aux valeurs mobilières qui sont des titres de capital donnant accès à d'autres titres de capital de la Société ou donnant droit à l'attribution de titres de créances ainsi qu'aux valeurs mobilières donnant accès à des titres de capital à émettre, qui pourront être émises en vertu de la présente délégation. En outre, le Conseil d'administration aura la faculté de conférer aux actionnaires, dans les conditions prévues par la loi, un droit préférentiel de souscription à titre réductible qui s'exercera proportionnellement à leurs droits de souscription et en tout état de cause dans la limite de leurs demandes. Si les souscriptions à titre irréductible et, le cas échéant, à titre réductible, n'ont pas absorbé la totalité d'une émission donnée, le Conseil d'administration pourra utiliser, dans les conditions prévues par la loi et dans l'ordre qu'il déterminera, une ou plusieurs des facultés suivantes :

- répartir librement tout ou partie des titres non souscrits entre les personnes de son choix,
- offrir au public, sur le marché français ou à l'étranger, tout ou partie des titres non souscrits, ou
- de manière générale, limiter l'augmentation de capital au montant des souscriptions reçues, le cas échéant dans les limites prévues par la réglementation et sous réserve que ce montant atteigne, le cas échéant après utilisation des deux facultés susvisées, les trois quarts de l'augmentation décidée ;

4) décide qu'en cas d'attribution gratuite d'actions ou de bons de souscription aux titulaires d'actions anciennes, le Conseil d'administration aura la faculté de décider que les droits d'attribution formant rompus ne seront pas négociables et que les valeurs mobilières correspondantes seront vendues dans les conditions prévues par les lois et règlements applicables ;

5) constate que la présente délégation emporte de plein droit au profit des porteurs de valeurs mobilières émises au titre de la présente résolution et donnant accès au capital de la Société, renonciation expresse des actionnaires à leur droit préférentiel de souscription aux titres de capital de la Société auxquelles les valeurs mobilières émises en vertu de la présente délégation pourront donner droit immédiatement ou à terme ;

6) décide que la somme revenant, ou devant revenir, à la Société pour chacune des actions émises ou à émettre dans le cadre de la délégation susvisée sera au moins égale à la valeur nominale de l'action à la date d'émission desdites valeurs mobilières ;

- 7) décide que le Conseil d'administration aura tous pouvoirs, avec faculté de subdélégation dans les conditions prévues par la loi, pour mettre en œuvre la présente délégation, et notamment à l'effet de :
- décider des émissions et de leurs modalités, notamment le montant, les dates, le prix de souscription, le montant de la prime qui pourra être demandée à l'émission ou, le cas échéant, le montant des réserves, bénéfiques ou primes qui pourront être incorporées au capital, le nombre, les modalités de libération, la date de jouissance, les caractéristiques et les modalités applicables aux valeurs mobilières à émettre immédiatement ou à terme, le cas échéant, les conditions de leur rachat ou d'échange, ainsi que les conditions dans lesquelles elles donneront droit à des titres de capital à émettre ou existants de la Société ou d'une filiale,
 - lorsque les valeurs mobilières seront représentatives ou associées à des droits de créance, fixer, notamment, leur caractère subordonné ou non, leurs modalités et prix de remboursement qui pourra être fixe ou variable, avec ou sans prime, leur durée déterminée ou indéterminée, leur taux d'intérêt (notamment intérêt à taux fixe ou variable ou à coupon zéro ou indexé) et, le cas échéant, les cas obligatoires ou facultatifs de suspension ou de non-paiement des intérêts ainsi que, si nécessaire, les modalités de la subordination du principal et/ou des intérêts et leur rang de priorité, ainsi que les conditions et modes d'amortissement (y compris de remboursement par remise d'actifs de la Société) ; le cas échéant, ces titres pourraient prévoir la faculté pour la Société d'émettre des titres de créance (assimilables ou non) en paiement d'intérêts dont le versement aurait été suspendu par la Société, ou encore prendre la forme d'obligations complexes au sens entendu par les autorités boursières (par exemple, du fait de leurs modalités de remboursement ou de rémunération ou d'autres droits tels qu'indexation, faculté d'options) ; modifier pendant la durée de vie des titres concernés, les modalités visées ci-dessus, dans le respect des formalités applicables,
 - en cas de capitalisation des réserves, bénéfiques, primes ou autres, fixer le montant et la nature des sommes à incorporer au capital, fixer le nombre de titres de capital nouveaux à émettre et/ou le montant dont le nominal des titres de capital existants sera augmenté, arrêter la date, même rétroactive, à compter de laquelle les titres de capital nouveaux porteront jouissance ou celle à laquelle l'élévation du nominal des titres de capital existants portera effet,
 - déterminer les conditions applicables à la libération des actions ;
 - fixer, s'il y a lieu, les modalités d'exercice des droits (le cas échéant, des droits à conversion, échange, remboursement, y compris par remise d'actifs de la Société tels que des actions auto-détenues ou des valeurs mobilières déjà émises par la Société) attachés aux actions ou valeurs mobilières donnant accès au capital et, notamment, arrêter la date, même rétroactive, à compter de laquelle les actions nouvelles porteront jouissance, ainsi que toutes autres conditions et modalités de réalisation de l'augmentation de capital,
 - fixer les modalités selon lesquelles la Société aura, le cas échéant, la faculté d'acheter ou d'échanger en Bourse, à tout moment ou pendant des périodes déterminées, les valeurs mobilières émises ou à émettre immédiatement ou à terme en vue de les annuler ou non, compte tenu des dispositions légales applicables,
 - prévoir la faculté de suspendre éventuellement l'exercice des droits attachés à ces titres en conformité avec les dispositions législatives et réglementaires,
 - déterminer et procéder à tous ajustements destinés à prendre en compte l'incidence d'opérations sur le capital ou les capitaux propres de la Société, notamment en cas de modification du nominal de l'action, d'augmentation de capital par incorporation de réserves, bénéfiques ou primes, d'attribution gratuite d'actions aux actionnaires, de division ou de regroupement de titres, de distribution de dividendes, réserves ou primes ou de tous autres actifs, d'amortissement du capital, ou de toute autre opération portant sur le capital ou les capitaux propres (y compris en cas d'offre publique et/ou en cas de changement de contrôle), et fixer, conformément aux dispositions légales et réglementaires et, le cas échéant, aux stipulations contractuelles prévoyant d'autres modalités de préservation, toute autre modalité permettant d'assurer, le cas échéant, la préservation des droits des titulaires de droits ou valeurs mobilières donnant accès à une quotité du capital social de la Société (y compris par voie d'ajustements en numéraire),
 - constater la réalisation des augmentations de capital, modifier corrélativement les statuts et procéder à toutes formalités de publicité requises, procéder à toute formalité requise pour la demande d'admission des actions ou valeurs mobilières ainsi émises sur le marché,
 - à sa seule initiative, imputer les frais d'augmentation de capital sur le montant des primes qui y sont afférentes et prélever sur ce montant les sommes nécessaires pour doter la réserve légale, et

- d'une manière générale, passer toute convention notamment pour parvenir à la bonne fin des émissions envisagées, prendre toutes mesures et effectuer toutes formalités utiles à l'émission, à la cotation et au service financier des titres émis en vertu de la présente délégation ainsi qu'à l'exercice des droits qui y sont attachés ;
- 8) prend acte du fait que, dans l'hypothèse où le Conseil d'administration viendrait à utiliser la délégation de compétence qui lui est conférée par la présente résolution, le Conseil d'administration rendra compte à l'Assemblée Générale ordinaire suivante, conformément à la loi et à la réglementation, de l'utilisation faite des autorisations conférées dans la présente résolution ;
- 9) décide que le Conseil d'administration ne pourra, sauf autorisation préalable par l'Assemblée Générale, faire usage de la présente délégation de compétence à compter du dépôt par un tiers d'une offre publique visant les titres de la Société et ce jusqu'à la fin de la période d'offre ; et
- 10) décide que la présente délégation prive d'effet et remplace pour sa partie, le cas échéant, non utilisée la délégation de compétence consentie par l'Assemblée Générale mixte du 29 octobre 2020 dans sa quatrième résolution.

Vingt-et-unième résolution - Délégation de compétence à donner au Conseil d'administration à l'effet d'augmenter le capital de la Société par émission d'actions et/ou de toutes valeurs mobilières donnant accès immédiatement et/ou à terme au capital de la Société ou de l'une de ses filiales par voie d'offre au public (à l'exclusion des offres visées au 1 de l'article L.411-2 du Code monétaire et financier) avec suppression du droit préférentiel de souscription des actionnaires

L'Assemblée Générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité des assemblées générales extraordinaires, après avoir pris connaissance du rapport du Conseil d'administration et du rapport spécial des Commissaires aux comptes et conformément aux dispositions des articles L. 225-129 et suivants du Code de commerce, notamment des articles L. 225-129, L. 225-129-2, L. 225-135 et L. 225-136 et aux dispositions des articles L. 228-91 et suivants et L. 22-10-51, L. 22-10-52, L. 22-10-54 du Code de commerce :

- 1) délègue au Conseil d'administration, avec faculté de subdélégation dans les conditions prévues par la loi, pour une durée de vingt-six (26) mois à compter de la présente assemblée, la compétence à l'effet de décider, en une ou plusieurs fois, dans la proportion et aux époques qu'il appréciera, avec ou sans prime, à titre onéreux ou gratuit, l'émission par voie d'offre au public à l'exclusion des offres visées au 1 de l'article L. 411-2 du Code monétaire et financier, tant en France qu'à l'étranger, (i) d'actions ordinaires, (ii) de toutes autres valeurs mobilières constitutives de titres de capital régies par les articles L. 228-92 alinéa 1, L. 228-93 alinéas 1 et 3 ou L. 228-94 alinéa 2 du Code de commerce, y compris de bons de souscription d'actions nouvelles émis de manière autonome à titre gratuit ou onéreux, donnant accès par tous moyens, immédiatement et/ou à terme, à d'autres titres de capital (notamment des actions ordinaires existantes ou à émettre de la Société conférant les mêmes droits que les actions anciennes, sous réserve, le cas échéant, de leur date de jouissance) de la Société ou d'une société dont elle possède directement ou indirectement plus de la moitié du capital, ou donnant droit à l'attribution de titres de créances ou (iii) de valeurs mobilières donnant accès par tous moyens, immédiatement ou à terme, à des titres de capital à émettre de la Société ou d'une société dont elle possède directement ou indirectement plus de la moitié du capital, à souscrire en espèces ou par compensation de créances. Les valeurs mobilières susvisées seront libellées en euros ou s'agissant de valeurs mobilières autres que des actions, en euros, en toute autre devise ayant cours légal ou en toute unité de compte établie par référence à plusieurs monnaies. La présente décision emporte de plein droit, au profit des titulaires de valeurs mobilières susceptibles d'être émises par des sociétés du groupe de la Société, renonciation expresse des actionnaires de la Société à leur droit préférentiel de souscription aux actions ou valeurs mobilières donnant accès au capital de la Société auxquelles ces valeurs mobilières donnent droit ;
- 2) décide de supprimer le droit préférentiel de souscription des actionnaires aux titres de capital émis dans le cadre de la présente délégation ;
- 3) décide que :
 - le montant nominal global des actions de la Société qui pourront être émises immédiatement et/ou à terme en vertu de la présente délégation ne pourra excéder deux cent soixante millions d'euros (260 000 000€) ou l'équivalent en toute autre monnaie ou unité monétaire établie par référence à plusieurs monnaies, augmenté, le cas échéant, du montant nominal de l'augmentation de capital nécessaire pour préserver, conformément aux dispositions légales et réglementaires, et le cas échéant, aux stipulations contractuelles prévoyant d'autres modalités de préservation, les droits des porteurs de droits ou valeurs mobilières donnant accès à terme à des titres de capital de la Société, étant précisé que sur ce montant s'imputera le montant nominal des actions émises en vertu des résolutions 22 à 27 de la présente assemblée (hors préservation de droits) ou toute résolution similaire ultérieure (hors préservation de droits) et que tout montant nominal émis en vertu de la présente délégation (hors préservation de droits) s'imputera sur le plafond global d'augmentation de capital fixé dans la résolution 20 de la présente assemblée, de sorte que le montant nominal global d'augmentation de capital susceptible de résulter des résolutions 17 et 20 à 27 de la présente assemblée (hors préservation de droits) ou toute résolution similaire

ultérieure (hors préservation de droits) n'excède pas neuf cent onze millions d'euros (911 000 000 €) (hors préservation de droits),

- le montant nominal global des titres de créances sur la Société qui pourront être émis en vertu de la présente délégation ne pourra excéder un milliard d'euros (1 000 000 000 €) dans tous les cas, ou la contre-valeur de ce montant en toute autre devise ou en toute unité de compte, étant précisé que sur ce montant s'imputera le montant nominal des valeurs mobilières représentatives de droits de créances sur la Société émises, immédiatement ou à terme, en vertu des résolutions 22, 24 et 25 et que tout montant nominal de titres de créances émis en vertu de la présente délégation s'imputera sur le plafond global de titres de créances fixé dans la résolution 20 de la présente assemblée, de sorte que le montant nominal global susceptible de résulter des résolutions 20 à 22, 24 et 25 de la présente assemblée n'excède pas un milliard cinq cents millions d'euros (1 500 000 000 €),
 - ce plafond ne s'applique pas aux titres de créance dont l'émission serait décidée ou autorisée par le Conseil d'administration conformément aux articles L. 228-36-A et L. 228-40 du Code de commerce ni aux titres de créance visés aux articles L. 228-92 dernier alinéa, L. 228-93 dernier alinéa et L. 228-94 dernier alinéa du Code de commerce et il sera majoré, le cas échéant, de toute prime de remboursement au-dessus du pair ;
- 4) décide que le Conseil d'administration pourra conférer aux actionnaires une faculté de souscription par priorité à titre irréductible et/ou réductible, sur tout ou partie de l'émission, pendant le délai et dans les conditions qu'il fixera, en application des dispositions de l'article L. 22-10-51 du Code de commerce ;
- 5) décide que si les souscriptions, y compris, le cas échéant, celles des actionnaires, n'ont pas absorbé la totalité de l'émission, le Conseil d'administration pourra limiter le montant de l'opération au montant des souscriptions reçues, le cas échéant dans les limites prévues par la réglementation ;
- 6) constate que la présente délégation emporte de plein droit, au profit des porteurs de valeurs mobilières susceptibles d'être émises et donnant accès au capital de la Société, renonciation expresse des actionnaires à leur droit préférentiel de souscription aux titres de capital de la Société auxquels les valeurs mobilières émises en vertu de la présente délégation pourront donner droit ;
- 7) prend acte du fait que, conformément à l'article L. 22-10-52 alinéa 1 du Code de commerce :
- le prix d'émission des actions directement émises sera conforme aux dispositions réglementaires applicables au jour de l'émission (avec une décote sur la moyenne pondérée des cours des trois dernières séances de Bourse sur le marché réglementé d'Euronext Paris précédant le début de l'offre au public qui ne pourra pas excéder 10 %), après, le cas échéant, correction de cette moyenne en cas de différence entre les dates de jouissance ;
 - le prix d'émission des valeurs mobilières donnant accès au capital et le nombre d'actions auquel la conversion, le remboursement ou généralement la transformation de chaque valeur mobilière donnant accès au capital pourra donner droit, seront tels que la somme perçue immédiatement par la Société, majorée, le cas échéant, de celle susceptible d'être perçue ultérieurement par elle, soit, pour chaque action émise en conséquence de l'émission de ces valeurs mobilières, au moins égale au prix de souscription minimum défini à l'alinéa précédent ;
- 8) décide que le Conseil d'administration aura tous pouvoirs, avec faculté de subdélégation dans les conditions prévues par la loi, pour mettre en œuvre la présente délégation, et notamment à l'effet de :
- décider des émissions et des modalités des émissions, notamment le montant, les dates, le prix de souscription, le montant de la prime qui pourra être demandée à l'émission, les modalités de libération, la date de jouissance, les caractéristiques et les modalités applicables aux valeurs mobilières à émettre immédiatement ou à terme, le cas échéant, les conditions de leur rachat ou d'échange, ainsi que les conditions dans lesquelles elles donneront droit à des titres de capital à émettre ou existants de la Société ou d'une filiale,
 - lorsque les valeurs mobilières seront représentatives ou associées à des droits de créance, fixer, notamment, leur caractère subordonné ou non, leurs modalités et prix de remboursement qui pourra être fixe ou variable, avec ou sans prime, leur durée déterminée ou indéterminée, leur taux d'intérêt et, le cas échéant, les cas obligatoires ou facultatifs de suspension ou de non-paiement des intérêts ainsi que, si nécessaire, les modalités de la subordination du principal et/ou des intérêts et leur rang de priorité, ainsi que les conditions et modes d'amortissement ; le cas échéant, ces titres pourraient prévoir la faculté pour la Société d'émettre des titres de créance (assimilables ou non) en paiement d'intérêts dont le versement aurait été suspendu par la Société, ou encore prendre la forme d'obligations complexes au sens entendu par les autorités boursières (par exemple,

du fait de leurs modalités de remboursement ou de rémunération ou d'autres droits tels qu'indexation, faculté d'options) ; modifier pendant la durée de vie des titres concernés, les modalités visées ci-dessus, dans le respect des formalités applicables,

- déterminer les conditions applicables à la libération des actions,
 - fixer, s'il y a lieu, les modalités d'exercice des droits (le cas échéant, des droits à conversion, échange, remboursement, y compris par remise d'actifs de la Société tels que des actions auto-détenues ou des valeurs mobilières déjà émises par la Société) attachés aux actions ou valeurs mobilières donnant accès au capital et, notamment, arrêter la date (même rétroactive), à compter de laquelle les actions nouvelles porteront jouissance, ainsi que toutes autres conditions et modalités de réalisation de l'augmentation de capital,
 - fixer les modalités selon lesquelles la Société aura, le cas échéant, la faculté d'acheter ou d'échanger sur les marchés, à tout moment ou pendant des périodes déterminées, les valeurs mobilières émises ou à émettre immédiatement ou à terme en vue de les annuler ou non, compte tenu des dispositions légales applicables,
 - prévoir la faculté de suspendre éventuellement l'exercice des droits attachés à ces titres en conformité avec les dispositions législatives et réglementaires,
 - déterminer et procéder à tous ajustements destinés à prendre en compte l'incidence d'opérations sur le capital ou les capitaux propres de la Société, notamment en cas de modification du nominal de l'action, de division ou de regroupement de titres, de distribution de dividendes, réserves ou primes ou de tous autres actifs, d'amortissement du capital, ou de toute autre opération portant sur le capital ou les capitaux propres, et fixer, conformément aux dispositions légales et réglementaires et, le cas échéant aux stipulations contractuelles prévoyant d'autres modalités de préservation, les modalités selon lesquelles seront préservés les droits des titulaires de droits ou valeurs mobilières donnant accès à terme à une quotité du capital social de la Société,
 - constater la réalisation des augmentations de capital, modifier corrélativement les statuts et procéder à toutes formalités de publicité requises, procéder à toute formalité requise pour la demande d'admission des actions ou valeurs mobilières ainsi émises sur le marché,
 - à sa seule initiative, imputer les frais d'augmentation de capital sur le montant des primes qui y sont afférentes et prélever sur ce montant les sommes nécessaires pour doter la réserve légale,
 - prendre généralement toutes mesures utiles, effectuer toutes formalités et conclure tous accords pour parvenir à la bonne fin des émissions envisagées ;
- 9) décide que cette délégation prive d'effet à hauteur, le cas échéant, de la partie non utilisée, la délégation antérieure de même nature consentie par l'Assemblée Générale du 8 juillet 2020 dans la quatorzième résolution ;
- 10) décide que le Conseil d'administration ne pourra, sauf autorisation préalable par l'Assemblée Générale, faire usage de la présente délégation de compétence à compter du dépôt par un tiers d'une offre publique visant les titres de la Société et ce jusqu'à la fin de la période d'offre.

Vingt-deuxième résolution - Délégation de compétence à donner au Conseil d'administration à l'effet d'augmenter le capital de la Société par émission d'actions et de toutes valeurs mobilières donnant accès immédiatement et/ou à terme au capital de la Société ou de l'une de ses filiales, par voie d'une offre visée au 1° de l'article L. 411-2 du Code monétaire et financier avec suppression du droit préférentiel de souscription des actionnaires

L'Assemblée Générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité des assemblées générales extraordinaires, après avoir pris connaissance du rapport du Conseil d'administration et du rapport spécial des Commissaires aux comptes et conformément aux dispositions des articles L. 225-129 et suivants du Code de commerce, notamment des articles L. 225-129, L. 225-129-2, L. 225-135, L. 225-136, et aux dispositions des articles L. 228-91 et suivants et L. 22-10-51, L. 22-10-52 du Code de commerce et de l'article L. 411-2, 1° du Code monétaire et financier:

- 1) délègue au Conseil d'administration, avec faculté de subdélégation dans les conditions prévues par la loi, pour une durée de vingt-six (26) mois à compter de la présente assemblée, la compétence à l'effet de décider, en une ou plusieurs fois, dans la proportion et aux époques qu'il appréciera, avec ou sans prime, à titre onéreux ou gratuit, l'émission dans le cadre d'une offre visée au 1° de l'article L. 411-2 du Code monétaire et financier, tant en France qu'à l'étranger, (i) d'actions ordinaires, (ii) de toutes autres valeurs mobilières constitutives de titres de capital régies par les articles L. 228-92 alinéa 1, L. 228-93 alinéas 1 et 3 ou L. 228-94 alinéa 2 du Code de commerce, y compris de bons de souscription d'actions nouvelles émis de manière

autonome à titre gratuit ou onéreux, donnant accès par tous moyens, immédiatement ou à terme, à d'autres titres de capital (notamment des actions ordinaires existantes ou à émettre de la Société conférant les mêmes droits que les actions anciennes, sous réserve, le cas échéant, de leur date de jouissance) de la Société ou d'une société dont elle possède directement ou indirectement plus de la moitié du capital, ou donnant droit à l'attribution de titres de créances, ou (iii) de valeurs mobilières donnant accès par tous moyens, immédiatement ou à terme, à des titres de capital à émettre de la Société ou d'une société dont elle possède directement ou indirectement plus de la moitié du capital, à souscrire en espèces ou par compensation de créances. Les valeurs mobilières susvisées seront libellées en euros ou s'agissant de valeurs mobilières autres que des actions, en euros, en toute autre devise ayant cours légal ou en toute unité de compte établie par référence à plusieurs monnaies. La présente décision emporte de plein droit, au profit des titulaires de valeurs mobilières susceptibles d'être émises par des sociétés du groupe de la Société, renonciation expresse des actionnaires de la Société à leur droit préférentiel de souscription aux actions ou valeurs mobilières donnant accès au capital de la Société auxquelles ces valeurs mobilières donnent droit ;

- 2) décide de supprimer le droit préférentiel de souscription des actionnaires aux titres de capital émis dans le cadre de la présente délégation ;
- 3) décide que :
 - le montant nominal global des actions de la Société qui pourront être émises immédiatement et/ou à terme en vertu de la présente délégation ne pourra excéder deux cent soixante millions d'euros (260 000 000€) dans tous les cas, ou l'équivalent en toute autre monnaie ou unité monétaire établie par référence à plusieurs monnaies, augmenté, le cas échéant, du montant nominal de l'augmentation de capital nécessaire pour préserver, conformément aux dispositions légales et réglementaires, et le cas échéant, aux stipulations contractuelles prévoyant d'autres modalités de préservation, les droits des porteurs de droits ou valeurs mobilières donnant accès à terme à des titres de capital de la Société, étant précisé que sur ce montant s'imputera le montant nominal des actions émises en vertu des résolutions 21 et 23 à 27 de la présente assemblée (hors préservation de droits) ou toute résolution similaire ultérieure (hors préservation de droits) et que tout montant nominal émis en vertu de la présente délégation (hors préservation de droits) s'imputera sur le plafond global d'augmentation de capital fixé dans la résolution 20 de la présente assemblée, de sorte que le montant nominal global d'augmentation de capital susceptible de résulter des résolutions 17 et 20 à 27 de la présente assemblée ou toute résolution similaire ultérieure n'excède pas neuf cent onze millions d'euros (911 000 000 €) (hors préservation de droits),
 - le montant nominal global des titres de créances sur la Société qui pourront être émis en vertu de la présente délégation ne pourra excéder un milliard d'euros (1 000 000 000 €) dans tous les cas, ou la contre-valeur de ce montant en toute autre devise ou en toute unité de compte, étant précisé que sur ce montant s'imputera le montant nominal des valeurs mobilières représentatives de droits de créances sur la Société émises, immédiatement ou à terme, en vertu des résolutions 21, 24 et 25 et que tout montant nominal de titres de créances émis en vertu de la présente délégation s'imputera sur le plafond global de titres de créances fixé dans la résolution 20 de la présente assemblée, de sorte que le montant nominal global susceptible de résulter des résolutions 20 à 22, 24 et 25 de la présente assemblée n'excède pas un milliard cinq cents millions d'euros (1 500 000 000 €) ;
- 4) décide que si les souscriptions, y compris, le cas échéant, celles des actionnaires, n'ont pas absorbé la totalité de l'émission, le Conseil d'administration pourra limiter le montant de l'opération au montant des souscriptions reçues, le cas échéant dans les limites prévues par la réglementation ;
- 5) constate que la présente délégation emporte de plein droit au profit des porteurs de valeurs mobilières susceptibles d'être émises et donnant accès au capital de la Société, renonciation expresse des actionnaires à leur droit préférentiel de souscription aux titres de capital de la Société auxquels les valeurs mobilières émises en vertu de la présente délégation pourront donner droit ;
- 6) prend acte du fait que, conformément à l'article L. 22-10-52 alinéa 1 du Code de commerce :
 - le prix d'émission des actions directement émises sera conforme aux dispositions réglementaires applicables au jour de l'émission (avec une décote sur la moyenne pondérée des cours des trois dernières séances de Bourse sur le marché réglementé d'Euronext Paris précédant le début de l'offre au public qui ne pourra pas excéder 10 %), après, le cas échéant, correction de cette moyenne en cas de différence entre les dates de jouissance ;
 - le prix d'émission des valeurs mobilières donnant accès au capital et le nombre d'actions auquel la conversion, le remboursement ou généralement la transformation de chaque valeur mobilière donnant accès au capital pourra donner droit, seront tels que la somme perçue immédiatement par la Société, majorée, le cas échéant, de celle susceptible d'être perçue ultérieurement par elle, soit, pour chaque action émise en conséquence de l'émission de ces valeurs mobilières, au moins égale au prix de souscription minimum défini à l'alinéa précédent ;

- 7) décide que le Conseil d'administration aura tous pouvoirs, avec faculté de subdélégation dans les conditions prévues par la loi, pour mettre en œuvre la présente délégation, et notamment à l'effet de :
- décider des émissions et des modalités des émissions, notamment le montant, les dates, le prix de souscription, le montant de la prime qui pourra être demandée à l'émission ou les modalités de libération, la date de jouissance, les caractéristiques et les modalités applicables aux valeurs mobilières à émettre immédiatement ou à terme, le cas échéant, les conditions de leur rachat ou d'échange, ainsi que les conditions dans lesquelles elles donneront droit à des titres de capital à émettre ou existants de la Société ou d'une filiale,
 - lorsque les valeurs mobilières seront représentatives ou associées à des droits de créance, fixer, notamment, leur caractère subordonné ou non, leurs modalités et prix de remboursement qui pourra être fixe ou variable, avec ou sans prime, leur durée déterminée ou indéterminée, leur taux d'intérêt et, le cas échéant, les cas obligatoires ou facultatifs de suspension ou de non-paiement des intérêts ainsi que, si nécessaire, les modalités de la subordination du principal et/ou des intérêts et leur rang de priorité, ainsi que les conditions et modes d'amortissement ; le cas échéant, ces titres pourraient prévoir la faculté pour la Société d'émettre des titres de créance en paiement d'intérêts dont le versement aurait été suspendu par la Société, ou encore prendre la forme d'obligations complexes au sens entendu par les autorités boursières (par exemple, du fait de leurs modalités de remboursement ou de rémunération ou d'autres droits tels qu'indexation, faculté d'options) ; modifier pendant la durée de vie des titres concernés, les modalités visées ci-dessus, dans le respect des formalités applicables,
 - déterminer les conditions applicables à la libération des actions,
 - fixer, s'il y a lieu, les modalités d'exercice des droits (le cas échéant, des droits à conversion, échange, remboursement, y compris par remise d'actifs de la Société tels que des actions auto-détenues ou des valeurs mobilières déjà émises par la Société) attachés aux actions ou valeurs mobilières donnant accès au capital et, notamment, arrêter la date, même rétroactive, à compter de laquelle les actions nouvelles porteront jouissance, ainsi que toutes autres conditions et modalités de réalisation de l'augmentation de capital,
 - fixer les modalités selon lesquelles la Société aura, le cas échéant, la faculté d'acheter ou d'échanger en Bourse, à tout moment ou pendant des périodes déterminées, les valeurs mobilières émises ou à émettre immédiatement ou à terme en vue de les annuler ou non, compte tenu des dispositions légales applicables,
 - prévoir la faculté de suspendre éventuellement l'exercice des droits attachés à ces titres en conformité avec les dispositions législatives et réglementaires,
 - déterminer et procéder à tous ajustements destinés à prendre en compte l'incidence d'opérations sur le capital ou les capitaux propres de la Société, notamment en cas de modification du nominal de l'action, de division ou de regroupement de titres, de distribution de dividendes, réserves ou primes ou de tous autres actifs, d'amortissement du capital, ou de toute autre opération portant sur le capital ou les capitaux propres, et fixer, conformément aux dispositions légales et réglementaires, et le cas échéant aux stipulations contractuelles prévoyant d'autres modalités de préservation, les modalités selon lesquelles seront préservés les droits des titulaires de droits ou valeurs mobilières donnant accès à terme à une quotité du capital social de la Société,
 - constater la réalisation des augmentations de capital, modifier corrélativement les statuts et procéder à toutes formalités de publicité requises, procéder à toute formalité requise pour la demande d'admission des actions ou valeurs mobilières ainsi émises sur le marché,
 - à sa seule initiative, imputer les frais d'augmentation de capital sur le montant des primes qui y sont afférentes et prélever sur ce montant les sommes nécessaires pour doter la réserve légale,
 - prendre généralement toutes mesures utiles, effectuer toutes formalités et conclure tous accords pour parvenir à la bonne fin des émissions envisagées ;
- 8) décide que cette délégation prive d'effet à hauteur, le cas échéant, de la partie non utilisée, la délégation antérieure de même nature consentie par l'Assemblée Générale du 8 juillet 2020 dans la quinzième résolution ;
- 9) décide que le Conseil d'administration ne pourra, sauf autorisation préalable par l'Assemblée Générale, faire usage de la présente délégation de compétence à compter du dépôt par un tiers d'une offre publique visant les titres de la Société et ce jusqu'à la fin de la période d'offre.

Vingt-troisième résolution - Délégation à donner au Conseil d'administration à l'effet d'émettre des actions ou toutes valeurs mobilières donnant accès immédiatement et/ou à terme au capital de la Société en rémunération d'apports en nature constitués d'actions ou de valeurs mobilières donnant accès au capital de la Société

L'Assemblée Générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité des assemblées générales extraordinaires, après avoir pris connaissance du rapport du Conseil d'administration et du rapport spécial des Commissaires aux comptes, et conformément aux dispositions des articles L. 225-129, L. 225-129-2, L. 225-147, L. 22-10-53 et L. 228-91 et suivants du Code de commerce :

- 1) autorise le Conseil d'administration, avec faculté de subdélégation dans les conditions prévues par la loi, pour une durée de vingt-six (26) mois à compter de la présente assemblée, à procéder à une augmentation de capital, en une ou plusieurs fois, par l'émission d'actions ordinaires de la Société et/ou de valeurs mobilières, régies par les articles L. 228-92 alinéa 1, L. 228-93 alinéas 1 et 3 ou L. 228-94 alinéa 2 du Code de commerce, donnant accès par tous moyens, immédiatement et/ou à terme, à des titres de capital de la Société ou d'une société dont elle possède directement ou indirectement plus de la moitié du capital, en vue de rémunérer des apports en nature consentis à la Société et constitués de titres de capital ou de valeurs mobilières donnant accès au capital, lorsque les dispositions de l'article L. 22-10-54 du Code de commerce ne sont pas applicables ;
- 2) décide en tant que de besoin, de supprimer au profit des porteurs de titres de capital ou de valeurs mobilières donnant accès au capital objets des apports en nature, le droit préférentiel de souscription des actionnaires aux titres de capital émis dans le cadre de la présente délégation ;
- 3) décide que le montant nominal global des actions qui pourront être émises immédiatement ou à terme en vertu de la présente délégation est fixé à 10 % du capital social apprécié au jour de la décision du Conseil d'administration décidant l'émission et s'imputera sur le plafond d'augmentation de capital sans droit préférentiel de souscription fixé par les résolutions 21, 22 et 24 à 27 de la présente assemblée et sur le plafond global d'augmentation de capital fixé par la résolution 20 de la présente assemblée de sorte que le montant nominal global d'augmentation de capital susceptible de résulter des résolutions 17 et 20 à 27 de la présente assemblée ou toute résolution similaire ultérieure n'excède pas neuf cent onze millions d'euros (911 000 000 €) (hors préservation de droits) ;
- 4) délègue tous pouvoirs au Conseil d'administration, avec faculté de subdélégation dans les conditions prévues par la loi, pour mettre en œuvre la présente résolution, notamment pour :
 - décider de l'émission d'actions ordinaires et/ou de valeurs mobilières en rémunérations des apports,
 - arrêter toutes les modalités et conditions des opérations autorisées, la liste des valeurs mobilières apportées, les termes et conditions et le nombre de titres à émettre en rémunération des apports ainsi que la date de jouissance des titres à émettre, et modifier pendant la durée de vie des titres concernés, les modalités visées ci-dessus, dans le respect des formalités applicables,
 - approuver l'évaluation des apports, fixer les conditions de l'émission des actions et/ou des valeurs mobilières rémunérant les apports, ainsi que le cas échéant le montant de la soulte à verser, approuver l'octroi des avantages particuliers, et réduire, si les apporteurs y consentent, l'évaluation des apports ou la rémunération des avantages particuliers,
 - procéder, le cas échéant, à toute imputation sur les primes d'émission, et notamment de l'ensemble des frais occasionnés par l'augmentation de capital et les sommes nécessaires pour augmenter la réserve légale,
 - fixer les modalités selon lesquelles la Société aura, le cas échéant, la faculté d'acheter ou d'échanger en Bourse, à tout moment ou pendant des périodes déterminées, les valeurs mobilières donnant accès au capital en vue de les annuler ou non, compte tenu des dispositions légales,
 - prévoir la faculté de suspendre éventuellement l'exercice des droits attachés aux actions ou valeurs mobilières donnant accès au capital en conformité avec les dispositions légales et réglementaires,
 - déterminer et procéder à tous ajustements destinés à prendre en compte l'incidence d'opérations sur le capital ou les capitaux propres de la Société, notamment en cas de modification du nominal de l'action, de division ou de regroupement de titres, de distribution de dividendes, réserves ou primes ou de tous autres actifs, d'amortissement du capital, ou de toute autre opération portant sur le capital ou les capitaux propres, et fixer, conformément aux dispositions légales et réglementaires, et le cas échéant aux stipulations contractuelles prévoyant d'autres modalités de préservation, les modalités selon lesquelles seront préservés les droits des titulaires de droits ou valeurs mobilières donnant accès à terme à une quotité du capital social de la Société,

- constater la réalisation définitive des augmentations de capital réalisées, procéder à la modification corrélative des statuts, procéder à toutes formalités, notamment celle requise pour la demande d'admission des actions ou valeurs mobilières ainsi émises sur le marché, déclarations et plus généralement, faire tout ce qui sera nécessaire ;
- 5) décide que la présente délégation prive d'effet, à hauteur de la partie le cas échéant non utilisée, la délégation antérieure de même nature consentie par l'Assemblée Générale mixte du 8 juillet 2020 dans la seizième résolution ;
 - 6) décide que le Conseil d'administration ne pourra, sauf autorisation préalable par l'Assemblée Générale, faire usage de la présente délégation de compétence à compter du dépôt par un tiers d'une offre publique visant les titres de la Société et ce jusqu'à la fin de la période d'offre.

Vingt-quatrième résolution - Délégation de compétence à donner au Conseil d'administration à l'effet d'augmenter le nombre de titres à émettre en cas d'augmentation de capital avec maintien ou suppression du droit préférentiel de souscription des actionnaires

L'Assemblée Générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité des assemblées générales extraordinaires, après avoir pris connaissance du rapport du Conseil d'administration et du rapport spécial des Commissaires aux comptes et conformément aux dispositions des articles L. 225-129-2 et L. 225-135-1 du Code de commerce :

- 1) délègue au Conseil d'administration pour une durée de vingt-six (26) mois à compter de la présente assemblée, avec faculté de subdélégation dans les conditions prévues par la loi, la compétence à l'effet d'augmenter le nombre de titres à émettre en cas d'augmentation du capital social de la Société, avec ou sans droit préférentiel de souscription, au même prix que celui retenu pour l'émission initiale, dans les délais et limites prévus par la réglementation applicable au jour de l'émission (à ce jour, dans les trente jours de la clôture de la souscription et dans la limite de 15 % de l'émission initiale) et dans la limite des plafonds fixés par l'assemblée, notamment en vue d'octroyer une option de sur-allocation conformément aux pratiques de marché ;
- 2) décide que cette délégation prive d'effet à hauteur, le cas échéant, de la partie non utilisée, la délégation antérieure de même nature consentie par l'Assemblée Générale du 8 juillet 2020 dans la dix-septième résolution ;
- 3) décide que le Conseil d'administration ne pourra, sauf autorisation préalable par l'Assemblée Générale, faire usage de la présente délégation de compétence à compter du dépôt par un tiers d'une offre publique visant les titres de la Société et ce jusqu'à la fin de la période d'offre.

Vingt-cinquième résolution - Autorisation à donner au Conseil d'administration pour fixer le prix d'émission, en cas d'augmentation de capital avec suppression du droit préférentiel de souscription des actionnaires par voie d'offre au public en ce compris d'offre visée au 1° de l'article L. 411-2 du Code monétaire et financier, de titres de capital à émettre immédiatement ou à terme dans la limite de 10 % du capital social par an

L'Assemblée Générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité des assemblées générales extraordinaires, connaissance prise du rapport du Conseil d'administration et du rapport spécial des Commissaires aux comptes et conformément aux dispositions de l'article L. 22-10-52 alinéa 2 du Code de commerce, et dans la mesure où les titres de capital à émettre de manière immédiate ou différée sont assimilables à des titres de capital admis aux négociations sur un marché réglementé :

- 1) autorise le Conseil d'administration, avec faculté de subdélégation dans les conditions prévues par la loi, pour une durée de vingt-six (26) mois à compter de la présente assemblée, pour chacune des émissions de titres décidées en application des résolutions 21 et 22 et dans la limite de 10 % du capital social (ledit capital étant apprécié au jour de la décision du Conseil d'administration fixant le prix de l'émission) par période de douze mois, de décider de la fixation du prix par dérogation à la réglementation en vigueur au moment de l'utilisation de la présente autorisation, c'est-à-dire à ce jour par l'article R. 225-119 du Code de commerce, et à fixer le prix d'émission des titres de capital à émettre de manière immédiate ou différée, par une offre au public ou par une offre visée au 1° de l'article L. 411-2 du Code monétaire et financier, selon les modalités suivantes :
 - a) pour les titres de capital à émettre de manière immédiate, le Conseil pourra opter entre les deux modalités suivantes : prix d'émission égal à la moyenne des cours constatés sur une période de six mois précédant le début de l'offre au public ou prix d'émission égal au cours moyen pondéré du marché au jour précédant le début de l'offre au public (VWAP 1 jour) éventuellement diminuée d'une décote maximale de 10 %, b) pour les valeurs mobilières donnant un accès immédiat ou à terme au capital, le prix d'émission sera tel que la somme perçue immédiatement par la Société majorée de celle susceptible d'être perçue ultérieurement par la Société soit, pour chaque action, au moins égale au montant visé au a) ci-dessus ;

- 2) prend acte que, dans l'hypothèse où le Conseil d'administration viendrait à faire usage de cette autorisation, il établira un rapport complémentaire, certifié par les Commissaires aux comptes, décrivant les conditions définitives de l'opération et donnant des éléments d'appréciation de l'incidence effective sur la situation de l'actionnaire ;
- 3) décide que le Conseil d'administration disposera de tous pouvoirs pour mettre en œuvre la présente résolution dans les conditions prévues par la résolution au titre de laquelle l'émission est décidée ;
- 4) autorise le Conseil d'administration à prendre généralement toutes mesures utiles, effectuer toutes formalités et conclure tous accords pour parvenir à la bonne fin des émissions envisagées ;
- 5) décide que cette autorisation prive d'effet à hauteur, le cas échéant, de la partie non utilisée, l'autorisation antérieure de même nature consentie par l'Assemblée Générale du 8 juillet 2020 dans la dix-huitième résolution ;
- 6) décide que le Conseil d'administration ne pourra, sauf autorisation préalable par l'Assemblée Générale, faire usage de la présente autorisation à compter du dépôt par un tiers d'une offre publique visant les titres de la Société et ce jusqu'à la fin de la période d'offre.

Vingt-sixième résolution - Délégation de compétence à donner au Conseil d'administration à l'effet d'émettre des actions et des valeurs mobilières de la Société donnant accès au capital de la Société en cas d'offre publique d'échange initiée par la Société avec suppression du droit préférentiel de souscription des actionnaires

L'Assemblée Générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales extraordinaires, après avoir pris connaissance du rapport du Conseil d'administration et du rapport spécial des Commissaires aux comptes et statuant conformément aux articles L. 225-129 à L. 225-129-6, L. 228-92 et suivants et L. 22-10-54 du Code de commerce:

- 1) délègue au Conseil d'administration, avec faculté de subdélégation dans les conditions prévues par la loi, pour une durée de vingt-six (26) mois à compter de la présente assemblée, la compétence à l'effet de décider l'émission d'actions ordinaires de la Société et/ou de valeurs mobilières, régies par les articles L. 228-92 alinéa 1, L. 228-93 alinéas 1 et 3 ou L. 228-94 alinéa 2 du Code de commerce, donnant accès par tous moyens, immédiatement ou à terme, à des actions à émettre par la Société, à l'effet de rémunérer des titres apportés à une offre publique d'échange initiée par la Société, en France ou à l'étranger, selon les règles locales, sur des titres d'une autre société dont les actions sont admises aux négociations sur un marché réglementé tel que visé par l'article L. 22-10-54 du Code de commerce ;
- 2) décide de supprimer le droit préférentiel des actionnaires aux titres de capital émis dans le cadre de la présente délégation ;
- 3) décide que le montant nominal global des augmentations de capital qui pourraient être émises immédiatement et/ou à terme en vertu de la présente délégation ne pourra excéder deux cent soixante millions d'euros (260 000 000 €) dans tous les cas, ou l'équivalent en toute autre monnaie ou unité monétaire établie par référence à plusieurs monnaies augmenté, le cas échéant, du montant nominal de l'augmentation de capital nécessaire pour préserver, conformément aux dispositions légales et réglementaires, et le cas échéant, aux stipulations contractuelles prévoyant d'autres modalités de préservation, les droits des porteurs de droits ou valeurs mobilières donnant accès à terme à des actions de la Société, étant précisé que sur ce montant s'imputera le montant nominal des actions émises en vertu des résolutions 21 à 25 et 27 de la présente assemblée et que tout montant nominal émis en vertu de la présente délégation (hors préservation de droits) s'imputera sur le plafond global maximum d'augmentation de capital fixé dans la résolution 20 de la présente assemblée, de sorte que le montant nominal global d'augmentation de capital susceptible de résulter des 17 et 20 à 27 de la présente assemblée ou toute résolution similaire ultérieure n'excède pas neuf cent onze millions d'euros (911 000 000 €) (hors préservation de droits) ;
- 4) décide que le Conseil d'administration aura tous pouvoirs, avec faculté de subdélégation dans les conditions prévues par la loi, pour mettre en œuvre la présente résolution, et notamment à l'effet de :
 - fixer la parité d'échange ainsi que le cas échéant le montant de la soulte en espèces à verser,
 - constater le nombre de titres apportés à l'échange,
 - déterminer le prix, les modalités, les dates des émissions, les dates de jouissance, et les modalités de libération ainsi que la forme et les caractéristiques des valeurs mobilières à émettre,
 - suspendre, le cas échéant, l'exercice des droits attachés aux valeurs mobilières à émettre dans les cas et limites prévus par les dispositions réglementaires et contractuelles ainsi que le cas échéant pour y surseoir, constater la réalisation de l'augmentation de capital social en résultant, le cas échéant,

- procéder à tous ajustements afin de prendre en compte l'incidence de l'opération sur le capital de la Société et fixer les modalités suivant lesquelles sera assurée la préservation des droits des titulaires de droits ou valeurs mobilières donnant accès au capital social conformément aux dispositions légales et réglementaires et aux stipulations contractuelles et procéder à toute modification corrélative des statuts,
 - inscrire au passif du bilan à un compte « prime d'apport », la différence entre le prix d'émission des actions nouvelles et leur valeur nominale, procéder à l'imputation sur la « prime d'apport » de l'ensemble des frais et droits occasionnés par l'offre, et
 - constater la réalisation des augmentations de capital, modifier corrélativement les statuts et procéder à toutes formalités de publicité requises, procéder à toute formalité requise pour la demande d'admission des actions ou valeurs mobilières ainsi émises sur le marché,
 - prendre généralement toutes mesures utiles, effectuer toutes formalités et conclure tous accords pour parvenir à la bonne fin des émissions envisagées ;
- 5) décide que cette délégation prive d'effet à hauteur, le cas échéant, de la partie non utilisée, la délégation antérieure de même nature consentie par l'Assemblée Générale du 8 juillet 2020 dans la dix-neuvième résolution ;
- 6) décide que le Conseil d'administration ne pourra, sauf autorisation préalable par l'Assemblée Générale, faire usage de la présente délégation de compétence à compter du dépôt par un tiers d'une offre publique visant les titres de la Société et ce jusqu'à la fin de la période d'offre.

Vingt-septième résolution - Délégation de compétence au Conseil d'administration à l'effet d'émettre des actions de la Société, à la suite de l'émission par des filiales de la Société de valeurs mobilières donnant accès au capital de la Société avec suppression du droit préférentiel de souscription des actionnaires

L'Assemblée Générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales extraordinaires, connaissance prise du rapport du Conseil d'administration et du rapport spécial des Commissaires aux comptes, et statuant conformément aux dispositions des articles L. 225-129 et suivants, notamment celles de l'article L. 225-129-2, et de l'article L. 228-93 du Code de commerce :

- 1) délègue au Conseil d'administration, avec faculté de subdélégation dans les conditions prévues par la loi, pour une durée de vingt-six (26) mois à compter de la présente assemblée, la compétence à l'effet de décider l'émission d'actions nouvelles de la Société (à l'exclusion d'actions de préférence) auxquelles donneraient droit des valeurs mobilières émises par une ou des sociétés dont la Société possède directement ou indirectement plus de la moitié du capital social (les « Filiales ») ;
- 2) décide de supprimer le droit préférentiel des actionnaires aux titres émis dans le cadre de la présente délégation ;
- 3) décide que le montant nominal global des augmentations de capital qui pourraient être émises immédiatement et/ou à terme en vertu de la présente délégation ne pourra excéder deux cent soixante millions d'euros (260 000 000 €) dans tous les cas augmenté, le cas échéant, du montant nominal de l'augmentation de capital nécessaire pour préserver, conformément aux dispositions légales et réglementaires, et le cas échéant, aux stipulations contractuelles prévoyant d'autres modalités de préservation, les droits des porteurs de droits ou valeurs mobilières donnant accès à terme à des actions de la Société, étant précisé que sur ce montant s'imputera le montant nominal des actions émises en vertu des résolutions 21 à 26 et que tout montant nominal émis en vertu de la présente délégation (hors préservation de droits) s'imputera sur le plafond global maximum d'augmentation de capital fixé dans la résolution 20 de la présente assemblée, de sorte que le montant nominal global d'augmentation de capital susceptible de résulter des 17 et 20 à 27 de la présente assemblée ou toute résolution similaire ultérieure n'excède pas neuf cent onze millions d'euros (911 000 000 €) (hors préservation de droits) ;
- 4) prend acte que ces valeurs mobilières ne pourront être émises par la ou les Filiale(s) qu'avec l'accord du Conseil d'administration de la Société et pourront, conformément à l'article L. 228-93 du Code de commerce, donner accès, immédiatement ou à terme, à tout moment ou à date fixe, par souscription, conversion, échange, remboursement, présentation d'un bon ou de toute autre manière, à des actions de la Société et être émises en une ou plusieurs fois, en France, sur les marchés étrangers et/ ou le marché international, soit en euros, soit en toute autre monnaie ou unité monétaire établie par référence à plusieurs monnaies, avec ou sans prime, à titre onéreux ou gratuit ;
- 5) prend acte du fait que la somme versée dès l'émission ou pouvant ultérieurement être versée à la Société devra être conforme, pour chaque action émise en conséquence de l'émission des valeurs mobilières visées au paragraphe 1 ci-dessus, aux dispositions réglementaires applicables au jour de l'émission (avec une décote sur la moyenne pondérée des cours des trois dernières séances de Bourse sur le marché réglementé d'Euronext Paris précédant le début de l'offre au public qui ne pourra pas excéder 10 %), après correction, s'il y a lieu, de ce montant pour tenir compte de la différence de date de jouissance ;

- 6) décide que le Conseil d'administration aura tous pouvoirs dans les conditions fixées par la loi, pour mettre en œuvre la présente résolution, en accord avec les Conseils d'administration, Directoires ou autres organes de direction ou de gestion compétents des Filiales émettrices des valeurs mobilières visées par la présente résolution et notamment de :
- fixer les montants à émettre,
 - déterminer les modalités d'émission et la catégorie des valeurs mobilières à émettre,
 - fixer la date de jouissance, même rétroactive, des actions ordinaires à émettre,
 - procéder à tous ajustements afin de prendre en compte l'incidence de l'opération sur le capital de la Société et fixer les modalités suivant lesquelles sera assurée la préservation des droits des titulaires de droits ou valeurs mobilières donnant accès au capital social conformément aux dispositions légales et réglementaires et aux stipulations contractuelles et procéder à toute modification corrélative des statuts, et
 - constater la réalisation des augmentations de capital, modifier corrélativement les statuts et procéder à toutes formalités de publicité requises, procéder à toute formalité requise pour la demande d'admission des actions ou valeurs mobilières ainsi émises sur le marché,
 - à sa seule initiative, imputer les frais d'augmentation de capital sur le montant des primes qui y sont afférentes et prélever sur ce montant les sommes nécessaires pour doter la réserve légale,
 - prendre généralement toutes mesures utiles, effectuer toutes formalités et conclure tous accords pour parvenir à la bonne fin des émissions envisagées ;
- 7) décide que cette délégation prive d'effet à hauteur, le cas échéant, de la partie non utilisée, la délégation antérieure de même nature consentie par l'Assemblée Générale du 8 juillet 2020 dans la vingtième résolution ;
- 8) décide que le Conseil d'administration ne pourra, sauf autorisation préalable par l'Assemblée Générale, faire usage de la présente délégation de compétence à compter du dépôt par un tiers d'une offre publique visant les titres de la Société et ce jusqu'à la fin de la période d'offre.

RAPPORT COMPLEMENTAIRE DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Chers actionnaires, nous vous informons que le présent rapport complémentaire (le « **Rapport Complémentaire** ») complète le Rapport du Conseil d'administration du 10 mai 2021 (le « **Rapport** »), afin de présenter certaines modifications et nouvelles résolutions soumises par votre conseil d'administration à votre Assemblée Générale, ne figurant pas dans le Rapport.

Ce Rapport Complémentaire est destiné à vous présenter les points importants des projets de résolutions.

Ce Rapport Complémentaire ne prétend pas à l'exhaustivité ; aussi est-il indispensable que vous procédiez à une lecture attentive du texte des projets de résolutions avant d'exercer votre droit de vote.

Votre attention est attirée sur le fait que ce Rapport Complémentaire complète et modifie le Rapport sur les points suivants :

- Concernant **la résolution 3**, relative à l'affectation du résultat de l'exercice et la fixation du dividende, votre attention est attirée sur le fait qu'il vous est offert, pour la totalité de votre dividende annuel, une option pour le paiement de ce dividende en numéraire ou en actions nouvelles.

Dans l'éventualité où vous exerceriez votre option d'un paiement en actions nouvelles, le prix de l'action remise en paiement du dividende sera égal à 90 % de la moyenne des cours cotés aux vingt séances de bourse précédant la date de l'Assemblée Générale, diminuée du montant net du dividende, le cas échéant arrondi à deux décimales après la virgule au centième supérieur, conformément aux dispositions de l'article L. 232-19 du Code de commerce.

Si le montant du dividende net pour lequel l'actionnaire a exercé l'option ne correspond pas à un nombre entier d'actions, il pourra obtenir le nombre entier d'actions immédiatement inférieur complété d'une soulte en espèces.

Les actionnaires qui souhaiteraient opter pour le paiement du dividende en actions disposeront d'un délai compris entre le 4 août 2021 et le 25 août 2021 inclus pour en faire la demande auprès des intermédiaires financiers habilités à payer ledit dividende ou pour les actionnaires inscrits dans les comptes nominatifs purs tenus par la société à son mandataire (BNP Paribas Securities Services). En conséquence, tout actionnaire qui n'aurait pas opté en faveur du paiement du dividende en actions au terme de ce délai percevra le paiement du dividende en numéraire.

Pour les actionnaires qui opteront pour un versement en numéraire, les sommes leur revenant seront mises en paiement le 31 août 2021.

La livraison des actions nouvelles pour les actionnaires qui auront opté pour le paiement du dividende en actions interviendra le jour de la mise en paiement du dividende en numéraire, soit le 31 août 2021.

Les actions émises en paiement du dividende porteront jouissance courante.

- Concernant **la résolution 17**, il est précisé que le montant nominal maximum des augmentations de capital susceptibles d'être réalisées immédiatement ou à terme en vertu de cette résolution s'imputera sur le plafond global d'augmentation de capital de neuf cent onze millions d'euros (911 000 000 €) prévu par la résolution 20 qui vous est soumise, telle que présentée ci-dessous, et qui remplace le plafond prévu par la résolution 4 de l'assemblée générale du 29 octobre 2020.
- Concernant la résolution 20, relative aux formalités, il est indiqué que cette résolution constitue en fait la **résolution 28** soumise à l'Assemblée Générale.

Les autres résolutions présentées dans le rapport n'ont pas fait l'objet de modification.

Les nouvelles résolutions suivantes sont également soumises à votre vote :

SUR LA PARTIE EXTRAORDINAIRE DE L'ASSEMBLEE GENERALE ANNUELLE DES ACTIONNAIRES

Délégations et autorisations financières

Émission de titres avec droit préférentiel de souscription et sans droit préférentiel de souscription, notamment par voie d'offre au public ou par voie d'une offre visée au 1° de l'article L. 411-2 du Code monétaire et financier (utilisable uniquement en dehors des périodes d'offre publique)

(Vingtième, vingt-et-unième et vingt-deuxième résolutions)

Il vous est proposé dans la **résolution 20** de remplacer la délégation de compétence consentie par l'assemblée générale mixte du 29 octobre 2020 dans sa quatrième résolution, qui a été utilisée à hauteur de 163 092 770 euros, par une nouvelle délégation conférant au Conseil d'administration la compétence, pour une nouvelle période de vingt-six mois, de décider en une ou plusieurs fois, l'émission, en toutes monnaies et sur tous marchés financiers, **avec maintien du droit préférentiel de souscription** des actionnaires, d'actions ordinaires ainsi que toutes autres valeurs mobilières donnant accès immédiatement et/ou à terme à des actions ordinaires de la Société (obligations convertibles ou remboursables en actions, actions ou obligations à bons de souscription d'actions...) ou d'une société dont elle possède directement ou indirectement plus de la moitié du capital, dans la limite d'un montant nominal global d'augmentation de capital de **neuf cent onze millions d'euros (911 000 000 €) (hors préservation de droits) représentant environ 35 % du capital social au 30 juin 2021** et d'un montant nominal pour les titres de créances d'un milliard cinq cents millions d'euros (1 500 000 000 €) ou sa contre-valeur en toute autre monnaie.

Cette délégation permettrait également de réaliser les augmentations de capital par incorporation de réserves, bénéfices ou primes d'émission, ainsi que des attributions gratuites de bons.

Le montant nominal d'augmentation de capital de neuf cent onze millions d'euros (911 000 000 €) constitue un **plafond global** sur lequel viendrait s'imputer le montant nominal d'augmentation de capital qui pourrait être émis sans droit préférentiel en vertu des **résolutions 21 à 27**, ainsi que de la résolution 17.

Le montant nominal d'un milliard cinq cents millions d'euros (1 500 000 000 €) fixé pour les titres de créances constitue un plafond sur lequel viendrait s'imputer le montant nominal des titres de créances qui pourrait être émis en vertu des **résolutions 21, 22, 24 et 25**.

Dans les **résolutions 21 et 22**, il vous est proposé de déléguer au Conseil d'administration, la compétence de procéder, en une ou plusieurs fois, à l'émission des valeurs mobilières visées à la résolution 20 pour la même durée mais avec suppression du droit préférentiel de souscription des actionnaires par offre au public, tant en France qu'à l'étranger (**résolution 21**) ou par voie d'une offre visée au 1° de l'article L. 411-2 du Code monétaire et financier à savoir une offre de titres financiers ou de parts sociales qui s'adresse exclusivement à un cercle restreint d'investisseurs agissant pour compte propre ou à des investisseurs qualifiés (**résolution 22**), avec faculté d'octroyer aux actionnaires un délai de priorité en cas d'offre au public, dans la limite, pour chaque résolution, d'un montant nominal global d'augmentation de capital de **260 millions d'euros (260 000 000 €) (hors préservation de droits) représentant environ 10 % du capital social au 30 juin 2021** et d'un montant nominal pour les titres de créance d'un milliard d'euros (1 000 000 000 €), ou sa contre-valeur en toute autre monnaie.

La **résolution 21** annulerait et remplacerait la délégation de même nature consentie par l'assemblée générale du 8 juillet 2020 dans la quatorzième résolution qui n'a pas été utilisée.

La **résolution 22** annulerait et remplacerait la délégation de même nature consentie par l'assemblée générale du 8 juillet 2020 dans la quinzième résolution qui n'a pas été utilisée.

Le montant nominal d'augmentation de capital de 260 millions d'euros (260 000 000 €), applicable à chacune de ces deux résolutions constituerait un **plafond pour les émissions sans droit préférentiel de souscription** pouvant être réalisées en vertu des **résolutions 21 à 27**. Ce montant nominal viendrait s'imputer sur le plafond global d'augmentation de capital qui pourrait être émis avec droit préférentiel de souscription en vertu de la **résolution 20**.

Le montant nominal des titres de créances pouvant être émis en vertu des émissions sans droit préférentiel de souscription s'imputera sur le plafond global de titres de créances fixé pour les émissions avec droit préférentiel de souscription de sorte que le montant nominal global des titres de créances susceptible de résulter des émissions avec et sans droit préférentiel n'excède pas un milliard cinq cents millions d'euros (1 500 000 000 €).

La faculté d'émettre ces valeurs mobilières sans droit préférentiel de souscription permettrait au Conseil de saisir plus rapidement les opportunités d'émission en fonction de l'évolution des marchés financiers, de la stratégie du Groupe et de ses besoins de financement notamment pour de nouvelles acquisitions, ou de pouvoir émettre simultanément sur les marchés financiers français et internationaux, sans contrainte de calendrier.

Le prix d'émission des actions émises sur la base de ces autorisations sans droit préférentiel de souscription sera au moins égal à la moyenne pondérée des cours des trois dernières séances de Bourse sur le marché réglementé d'Euronext Paris précédant le début de l'offre au public éventuellement diminuée d'une décote maximale de 10 %.

Le Conseil d'administration pourra faire usage de ces délégations de compétence à tout moment ; toutefois, en cas de dépôt par un tiers d'une offre publique visant les titres de la Société, le Conseil d'administration ne pourra, pendant toute la durée de la période d'offre, décider de mettre en œuvre la présente délégation de compétence, sauf autorisation préalable de l'assemblée générale.

Augmentations de capital en rémunération d'apports en nature (utilisable uniquement en dehors des périodes d'offre publique)

(Vingt-troisième résolution)

Dans la **résolution 23**, nous vous proposons d'annuler l'autorisation antérieure consentie par l'assemblée générale mixte du 8 juillet 2020 dans la seizième résolution et de renouveler cette autorisation consistant pour l'assemblée générale à déléguer au Conseil d'administration les pouvoirs de réaliser des augmentations de capital destinées, hors contexte d'une offre publique d'échange, à rémunérer des apports en nature portant sur des titres de capital ou de valeurs mobilières donnant accès au capital.

L'autorisation existante n'a pas été utilisée au cours de l'exercice clos le 31 mars 2021.

Dans le cadre de la nouvelle autorisation, les augmentations de capital resteraient limitées à 10 % du capital et en cas d'usage de cette autorisation, le Conseil d'administration statuerait sur le rapport d'un Commissaire aux apports dans les conditions prévues par la loi.

Ce montant maximum d'augmentation de capital visé dans cette résolution ne serait pas autonome et s'imputerait sur le plafond d'augmentation de capital sans droit préférentiel de souscription de 260 millions d'euros (260 000 000 €) et sur le plafond global d'augmentation de capital de neuf cent onze millions d'euros (911 000 000 €).

La durée de validité de cette autorisation serait fixée à vingt-six mois.

Le Conseil d'administration pourra faire usage de la présente délégation de compétence à tout moment ; toutefois, en cas de dépôt par un tiers d'une offre publique visant les titres de la Société, le Conseil d'administration ne pourra, pendant toute la durée de la période d'offre, décider de mettre en œuvre la présente délégation de compétence, sauf autorisation préalable de l'assemblée générale.

Augmentation du montant de l'émission initiale (utilisable uniquement en dehors des périodes d'offre publique)

(Vingt-quatrième résolution)

En application des dispositions légales, la délégation prévue à la **résolution 24** permettrait au Conseil d'administration pour chacune des émissions décidées dans le cadre des **résolutions 20 à 22 et 25 à 27**, d'augmenter dans les 30 jours de la clôture de la souscription, le montant de l'émission initiale dans la limite de 15 % de celle-ci, et dans la limite des plafonds prévus par les **résolutions 20 à 22 et 25 à 27** selon le cas, s'il constatait une demande excédentaire. Cette faculté est souhaitable dans un contexte de volatilité des conditions de marché et permet au Conseil l'exercice d'options de surallocation.

Au cas où le Conseil d'administration déciderait de faire usage de ces résolutions, conformément aux dispositions de l'article R. 225-116 du Code de commerce, les conditions définitives des opérations ainsi que leur incidence feraient l'objet de rapports complémentaires du Conseil d'administration et des Commissaires aux comptes.

Le Conseil d'administration pourra faire usage de la présente délégation de compétence à tout moment ; toutefois, en cas de dépôt par un tiers d'une offre publique visant les titres de la Société, le Conseil d'administration ne pourra, pendant toute la durée de la période d'offre, décider de mettre en œuvre la présente délégation de compétence, sauf autorisation préalable de l'assemblée générale.

Augmentation de capital avec suppression du droit préférentiel de souscription des actionnaires à un prix librement fixé par le Conseil d'administration (utilisable uniquement en dehors des périodes d'offre publique)

(Vingt-cinquième résolution)

Dans la **résolution 25**, l'assemblée délègue au Conseil d'administration la compétence en cas d'émission d'actions ordinaires et/ou de valeurs mobilières avec suppression du droit préférentiel de souscription dans le cadre des **résolutions 21 et 22** à fixer le prix d'émission.

Il est proposé à l'assemblée générale d'autoriser le Conseil d'administration à décider de la fixation du prix d'émission des titres de capital à émettre de manière immédiate ou différée, par une offre au public ou par voie d'une offre visée au 1° de l'article L. 411-2 du Code monétaire et financier, dans une limite de 10 % du capital social étant précisé que ledit capital est évalué à la date de la décision du Conseil d'administration fixant le prix d'émission et selon les modalités suivantes :

- a) pour les titres de capital à émettre de manière immédiate, le Conseil pourra opter entre les deux modalités suivantes : prix d'émission égal à la moyenne des cours constatés sur une période de six mois précédant le début de l'offre au public ou prix d'émission égal au cours moyen pondéré du marché au jour précédant le début de l'offre au public (VWAP 1 jour) avec une décote maximale de 10 % de sorte à permettre à la Société de disposer de la marge de manœuvre nécessaire pour financer sa stratégie de croissance et saisir les opportunités de marché ;
- b) pour les titres de capital à émettre de manière différée, le prix d'émission sera tel que la somme perçue immédiatement par la Société majorée de celle susceptible d'être perçue ultérieurement par la Société soit, pour chaque action, au moins égale au montant visé au a) ci-dessus.

Ces modalités de détermination du prix permettraient de fixer un prix approprié au regard de la situation économique et financière de la Société à la date de l'opération.

La durée de validité de cette autorisation serait fixée à vingt-six mois.

Le Conseil d'administration pourra faire usage de la présente délégation de compétence à tout moment ; toutefois, en cas de dépôt par un tiers d'une offre publique visant les titres de la Société, le Conseil d'administration ne pourra, pendant toute la durée de la période d'offre, décider de mettre en œuvre la présente délégation de compétence, sauf autorisation préalable de l'assemblée générale.

Augmentation de capital avec suppression du droit préférentiel de souscription des actionnaires en rémunération des titres apportés à une offre publique d'échange initiée par la Société (utilisable uniquement en dehors des périodes d'offre publique)

(Vingt-sixième résolution)

Dans la **résolution 26**, l'assemblée délègue au Conseil d'administration la compétence pour décider l'émission d'actions de la Société ou de valeurs mobilières donnant accès au capital de la Société, en rémunération de titres apportés à une offre publique d'échange initiée en France ou à l'étranger par la Société sur des titres d'une autre société.

Le montant en nominal des augmentations de capital susceptibles d'être réalisées (soit immédiatement, soit à terme dans le cas d'une émission de valeurs mobilières donnant accès au capital) dans le cadre de cette résolution ne pourra excéder un montant nominal de 260 millions d'euros (260 000 000 €) représentant environ 10 % du capital social au 30 juin 2021.

Ces montants nominaux d'augmentation de capital s'imputeront sur les plafonds globaux fixés aux **résolutions 20 et 21** proposées à l'assemblée générale.

Le prix d'émission des titres sera fixé conformément aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur à la date de l'émission, la parité d'échange étant, elle, déterminée par le Conseil d'administration.

La durée de validité de cette autorisation serait fixée à vingt-six mois.

Le Conseil d'administration pourra faire usage de la présente délégation de compétence à tout moment ; toutefois, en cas de dépôt par un tiers d'une offre publique visant les titres de la Société, le Conseil d'administration ne pourra, pendant toute la durée de la période d'offre, décider de mettre en œuvre la présente délégation de compétence, sauf autorisation préalable de l'assemblée générale.

Augmentation de capital avec suppression du droit préférentiel de souscription des actionnaires en conséquence de l'émission par des filiales de la Société, de valeurs mobilières donnant accès à des actions de la Société (utilisable uniquement en dehors des périodes d'offre publique)

(Vingt-septième résolution)

Dans la **résolution 27**, le Conseil d'administration propose à l'assemblée générale de lui déléguer sa compétence pour décider l'émission, en une ou plusieurs fois, d'actions ordinaires de la Société en conséquence de l'émission, par une ou des sociétés dont la Société possède directement ou indirectement plus de la moitié du capital social, de valeurs mobilières donnant accès à des actions ordinaires de la Société, conformément aux dispositions de l'article L. 228-93 du Code de commerce, dans la limite d'un montant nominal maximum qui ne pourrait excéder 260 millions d'euros (260 000 000 €) représentant environ 10 % du capital social au 30 juin 2021 ou la contrevaletur de ce montant en toute autre monnaie ou unité monétaire établie par référence à plusieurs monnaies. L'émission de telles valeurs mobilières serait autorisée par l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires de la filiale concernée et l'émission d'actions de la Société auxquelles ces valeurs mobilières donneraient droit serait décidée concomitaument par le Conseil d'administration sur la base de la **résolution 27**.

Ces montants nominaux d'augmentation de capital s'imputeront sur les plafonds globaux fixés aux **résolutions 20 et 21** proposées à l'assemblée générale.

Le Conseil d'administration pourra faire usage de la présente délégation de compétence à tout moment ; toutefois, en cas de dépôt par un tiers d'une offre publique visant les titres de la Société, le Conseil d'administration ne pourra, pendant toute la durée de la période d'offre, décider de mettre en œuvre la présente délégation de compétence, sauf autorisation préalable de l'assemblée générale.

NOTES